**Projet de loi abrogeant**

* **la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),**
* **l’arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l’art. 1er, 7 ° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,**
* **l’arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l’avoir d’une société étrangère s’élevant à 24.000.000 euros au moins,**
* **la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l’article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l’arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l’avoir d’une société étrangère s’élevant à un milliard au moins, modifié par l’article 22 de la loi du 29 décembre 1971,**
* **le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l’article premier de la loi du 31 juillet 1929,**
* **la loi du 21 juin 2005 portant modification de l’article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu’au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes**

Le projet de loi fait suite à la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2006 concernant le régime d'aide C 3/2006 mis en œuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings "1929" et des holdings "milliardaires". Plus précisément, les dispositions du projet de loi s'articulent sur cinq axes:

1. La loi modifiée du 31 juillet 1929 est abrogée à partir du 1er janvier 2007.
2. Les avantages du régime fiscal holding 1929 ne pourront plus être accordés à des sociétés créées à compter du 20 juillet 2006.
3. Une période transitoire est prévue pendant laquelle les sociétés holding 1929, constituées avant le 20 juillet 2006 continueront à bénéficier du régime pendant la période entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010 au plus tard.
4. Les sociétés holding 1929 constituées avant le 20 juillet 2006 cessent de bénéficier du régime fiscal, à partir de la date de cession, si toutes ou partie des actions ou parts de la société holding 1929 sont cédées à un tiers.
5. Certains transferts et transmissions limitativement énumérés par le projet de loi ne remettent pas en cause le bénéfice du régime transitoire applicable aux sociétés holding 1929 existantes.